

**N° 427**  
**DU 23/5/2019**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE**

**ARRET SOCIAL**

**CONTRADICTOIRE**

**4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE GLOBAL  
 MANUTENTION**

(Représentée par M. YAO  
 Guillaume)

C/

**M. MORY SOUMAHORO  
 et KONE ABOU**

(En personnes)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale  
 séant au palais de justice de ladite ville, en son  
 audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai  
 deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,  
 Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,  
 conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE GLOBAL MANUTENTION**, ayant  
 son siège social à Abidjan Treichville rue de Havre en  
 face de du Grand Moulin d'Abidjan (GMA) zone  
 portuaire ;

**APPELANTE**

Représentée par monsieur YAO Guillaume mais n'a  
 pas conclu ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Messieurs MORY SOUMAHORO** né le 1/01/1977  
 à BOOKO, cellulaire : 06 80 80 82 ;

**et KONE ABOU**, né le 06/11/1982 à Billahio,  
 cellulaire : 54 20 51 30 ;

Tous deux majeurs, de nationalité ivoirienne,  
 demeurant à Abidjan

**INTIMES**

Comparaissant mais n'a pas conclu ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°268/cs4/ 2018 en date du 08 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*«Déclare le licenciement de MORY SOUMAHORO et KONE ABOU abusif et condamne la Société GLOBAL MANUTENTION à leur payer diverses sommes à titre d'indemnité spéciale, d'indemnité supplémentaire et de dommages-intérêts pour licenciement abusif» ;*

Par acte n°220/2018 du greffe en date du 17 avril 2018 Maître LOLO pour le compte de OUATTARA et associés conseil de la *Société GLOBAL MANUTENTION* a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°372 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 avril 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 220 du 17 avril 2018, la société Global Manutention Côte d'Ivoire dite la société GMCI a relevé appel du jugement contradictoire-N° 268 rendu le 08 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 13 avril 2018 et par lequel il a déclaré le licenciement de Mory SOUMAHORO et KONE Abou abusif et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre d'indemnité spéciale, d'indemnité supplémentaire et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

Mory SOUMAHORO et KONE Abou ont exposé devant le Tribunal du travail qu'engagés en qualité de chauffeurs de poids lourds, ils ont créé, courant année 2016, le Syndicat libre des travailleurs de Global Manutention dit SYLIC GM CI dont ils sont membres du bureau exécutif ; Ils ont expliqué que faisant fi de leur statut de travailleurs protégés dont il avait connaissance, leur employeur a mis fin à leurs contrats respectifs sans raison et sans observer la procédure prescrite à cet effet ;

Ils ont ajouté que l'inimitié de celui-ci à leur égard résulte de la création de leur syndicat ;

En réplique, la société Global Manutention a déclaré ne pas reconnaître à ses ex-employés la qualité de travailleurs protégés faute pour eux de faire la preuve de la création du syndicat dont ils se réclament membres du bureau exécutif ; Elle a fait valoir en outre que ceux-ci ont été congédiés pour s'être rendus coupables d'agissements fautifs et d'insubordination et non pour de supposées activités syndicales ;

Elle a également soutenu avoir versé aux intéressés les droits acquis et indemnités de rupture ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

Les intimés ayant comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;  
En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement des indemnités spéciale et supplémentaire**

Aux termes des articles 87 et 90 de la convention collective, si un employeur licencie un délégué du personnel ou un dirigeant syndical sans autorisation de l'Inspecteur du travail, celui-ci doit demander sa réintégration dans l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception et si l'employeur ne le réintègre pas dans un délai de 08 jours après la réception de la lettre, il est tenu de lui verser une indemnité spéciale et une indemnité supplémentaire ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier, notamment de l'exploit de remise de documents relatifs à la création d'une organisation syndicale aux Responsables des sociétés Global Manutention Côte d'Ivoire dite GMCI et Distribution de toutes marchandise en Côte d'Ivoire dite SDTM, en date du 30 mai 2016 que ceux-ci étaient informés que les intimés faisaient partie des dirigeants du Syndicat libre des chauffeurs de ces deux sociétés ;

Ainsi, leur licenciement sans l'autorisation de l'Inspecteur du travail tel qu'il ressort du procès-verbal de non-conciliation en date du 22 mars 2017, est nul et de nul effet ;

Cependant, les intimés ne rapportent nullement la preuve d'avoir demandé leur réintégration conformément aux dispositions susvisées et que l'appelante a refusé d'accéder à cette demande ;

Dans ces conditions, ils sont mal fondés à réclamer le bénéfice des indemnités spéciale et supplémentaire, de sorte que le jugement sera infirmé sur ce point ;

**Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Aux termes de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;  
En l'espèce, dans les lettres de licenciement produites par l'employeur, celui-ci se contente d'invoquer des faits de manque de respect et de considération envers la hiérarchie de l'entreprise et des actes de perturbation délibérée du travail, sans preuves irréfutables ;

En outre, le fait pour l'employeur de ne pas reconnaître le syndicat créé par les intimés démontre que ceux-ci sont crédibles à dire que leurs déboires résultent de leur qualité de dirigeants d'un nouveau syndicat ;  
Il s'en induit que le licenciement querellé repose sur un faux motif et doit être déclaré abusif ;  
En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il condamne l'appelante à payer aux intimés des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société Global Manutention recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 268 rendu le 08 février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

**AU FOND**

L'y dit partiellement fondée ;  
*Réformant le jugement attaqué,*  
Déboute Mory SOUMAHORO et KONE Abou de leur demande en paiement de l'indemnité spéciale et de l'indemnité supplémentaire ;  
Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;  
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

  
**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan

